



---

*Commission de l'environnement, du climat et de la sécurité alimentaire  
Commission de l'agriculture et du développement rural*

---

**2025/2086(INI)**

12.6.2025

## **PROJET DE RAPPORT**

sur la garantie d'un enregistrement et d'une utilisation plus rapides des agents de lutte biologique  
(2025/2086(INI))

Commission de l'environnement, du climat et de la sécurité alimentaire  
Commission de l'agriculture et du développement rural

(Procédure avec commissions conjointes - article 59 du règlement intérieur)

Rapporteurs: Alexander Bernhuber, Anna Strolenberg

**SOMMAIRE**

	<b>Page</b>
PROPOSITION DE RÉOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN .....	3
ANNEXE: ENTITÉS OU PERSONNES DONT LES RAPPORTEURS ONT REÇU DES CONTRIBUTIONS.....	9

## PROPOSITION DE RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN

### sur la garantie d'un enregistrement et d'une utilisation plus rapides des agents de lutte biologique (2025/2086 (INI))

*Le Parlement européen,*

- vu les articles 114 et 191 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- vu le règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil<sup>1</sup> (ci-après le «règlement (CE) n° 1107/2009»),
- vu le rapport de la commission de l'environnement, du climat et de la sécurité alimentaire et de la commission de l'agriculture et du développement rural, conformément à l'article 59 du règlement intérieur (CJ14/10/02783),
- vu la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil présentée par la Commission le 22 juin 2022 concernant une utilisation des produits phytopharmaceutiques compatible avec le développement durable et modifiant le règlement (UE) 2021/2115 (COM(2022)0305),
- vu son projet de résolution établissant une définition juridique et une classification des substances de lutte biologique dans l'utilisation durable des produits phytopharmaceutiques,
- vu la communication de la Commission du 20 mai 2020 intitulée «Une stratégie "De la ferme à la table" pour un système alimentaire équitable, sain et respectueux de l'environnement» (COM(2020)0381) et la communication de la Commission du 20 mai 2020 intitulée «Stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030 - Ramener la nature dans nos vies» (COM(2020)0380),
- vu l'article 55 de son règlement intérieur,
- vu les délibérations conjointes de la commission de l'environnement, du climat et de la sécurité alimentaire et de la commission de l'agriculture et du développement rural, conformément à l'article 59 du règlement intérieur,

---

<sup>1</sup> JO L 309 du 24.11.2009, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2009/1107/oj>.

- vu le rapport de la commission de l'environnement, du climat et de la sécurité alimentaire et de la commission de l'agriculture et du développement rural (A10-0000/2025),
- A. considérant qu'un produit phytopharmaceutique est un produit contenant une substance qui prévient ou détruit un organisme nuisible (ci-après un «nuisible») ou lutte contre un tel organisme; que la lutte biologique est une méthode consistant à lutter contre des nuisibles à l'aide d'autres organismes ou de parties d'organismes, souvent en conjonction avec des techniques physiques, afin de perturber les cycles de reproduction des nuisibles ou de limiter la sensibilité des cultures aux nuisibles;
- B. considérant que l'autorisation des produits de lutte biologique relève également du champ d'application du règlement (CE) n° 1107/2009, utilisé pour l'autorisation des produits phytopharmaceutiques, même s'ils n'ont pas le même profil de risque que les produits phytopharmaceutiques «traditionnels»;
- C. considérant qu'il n'existe, à l'heure actuelle, aucune définition juridique harmonisée de la lutte biologique;
- D. considérant que les agents de lutte biologique peuvent être des substances actives, des produits et des agents qui exercent une action pesticide et qui contiennent un ou plusieurs agents de lutte biologique;
- E. considérant que la lutte biologique peut se faire au moyen: a) de micro-organismes vivants (comme les champignons, les bactéries et les virus, ou les micro-organismes non viables), b) de substances sémiocchimiques (phéromones), c) d'extraits de sources naturelles, en particulier les plantes et les algues, et de substances produites par des micro-organismes, d) de substances identiques à celles produites par des organismes biologiques ou qui sont des composants d'organismes biologiques (comme les peptides et protéines fonctionnellement identiques), et e) de substances inorganiques telles qu'on les trouve dans la nature, à l'exception des métaux lourds et de leurs sels;
- F. considérant que les agents de lutte biologique sont fréquemment combinés pour former des mélanges de substances sémiocchimiques, d'extraits de plantes ou de groupes microbiens qui renforcent l'efficacité, ciblent plusieurs nuisibles ou maladies et améliorent l'adaptabilité environnementale, et sont souvent intégrés dans d'autres techniques de production, comme la lutte intégrée contre les ennemis des cultures;
- G. considérant que la lutte biologique permet aux agriculteurs de réduire leur utilisation de produits phytopharmaceutiques «traditionnels» et

les risques associés, en offrant une alternative sûre et efficace, et réduit ainsi les incidences sur la biodiversité, les écosystèmes, les chaînes alimentaires et la santé publique;

- H. considérant que la disponibilité de solutions de substitution incite à l'adoption de pratiques de lutte contre les ennemis des cultures à faible apport en pesticides;
- I. considérant que l'on manque souvent des connaissances d'expert, de l'expérience et des ressources nécessaires pour traiter les demandes d'approbation des agents de lutte biologique, et que cela représente un obstacle important à leur introduction sur le marché, car les lignes directrices et les exigences en matière de données ne correspondent pas aux caractéristiques particulières des agents de lutte biologique, ce qui entraîne des charges excessives, des coûts, la lenteur des procédures d'approbation et le non-respect des délais légaux;
- J. considérant que la sécurité juridique, la cohérence et la hiérarchisation des priorités sont essentielles pour susciter la confiance et favoriser l'adoption, par le marché, des produits de lutte biologique;

### ***Modifications du cadre juridique actuel***

1. invite la Commission à fournir une définition juridique claire des agents de lutte biologique et un cadre pour l'autorisation accélérée des produits de lutte biologique afin de renforcer la sécurité juridique, de favoriser les investissements dans des solutions de substitution durables et d'éviter la fragmentation du marché; note que la sécurité réglementaire facilitera également l'innovation parmi les petites et moyennes entreprises et stimulera le développement d'un secteur européen compétitif de lutte biologique;
2. note que les procédures d'autorisation des agents de lutte biologique de l'Union doivent être compatibles avec le système de reconnaissance mutuelle des autorisations des États membres, conformément à l'article 40 du règlement (CE) n° 1107/2009;
3. estime que les États membres devraient accélérer les processus d'approbation en étendant aux utilisations mineures l'autorisation des produits phytopharmaceutiques déjà autorisés qui contiennent uniquement des produits de lutte biologique;

### ***Un processus d'autorisation simple et accéléré***

4. recommande de rationaliser et d'accélérer les procédures d'autorisation des produits de lutte biologique, y compris par la mise en place de procédures accélérées, tout en garantissant un niveau élevé de protection de la santé humaine et de l'environnement;

5. invite la Commission à modifier le règlement (CE) n° 1107/2009 afin de permettre aux États membres d'accélérer l'évaluation des demandes d'autorisation de produits de lutte biologique et d'accélérer leur approbation, afin de s'acheminer vers des procédés phytosanitaires utilisant des substances actives moins nocives;
6. demande que l'analyse d'impact de la Commission évalue les procédures d'approbation actuelles, et examine les différences entre les produits phytopharmaceutiques «traditionnels», d'une part, et les produits de lutte biologique, d'autre part, sous l'angle des exigences en matière de données, de la reconnaissance mutuelle et de la possibilité d'étendre l'autorisation d'un produit de lutte biologique à d'autres cultures; demande la mise en place obligatoire d'une voie prioritaire pour l'approbation des agents de lutte biologique, dans le cadre des procédures d'approbation des substances actives prévues par le règlement (CE) n° 1107/2009, et l'évaluation et la mise à jour des procédures d'approbation, conformément aux évolutions scientifiques et techniques;
7. demande aux États membres d'apporter un appui technique aux demandeurs d'une autorisation au cours du processus de préparation des demandes, de créer des procédures simples et de désigner des services d'assistance spécialisés; insiste sur l'importance de disposer de documents d'orientation mis à jour qui soient spécifiques aux produits de lutte biologique pour garantir la cohérence entre les différents États membres;
8. invite la Commission et les États membres à évaluer le fonctionnement des autorités nationales compétentes concernées, et demande que les plans d'action nationaux des États membres, prévus par la directive 2009/128/CE<sup>2</sup>, comprennent des mesures planifiées et adoptées pour améliorer les procédures d'autorisation des produits de lutte biologique et autres produits à faible risque;
9. reconnaît le fort potentiel de substitution que présentent les approches de lutte biologique pour réduire la dépendance à l'égard des produits phytopharmaceutiques «traditionnels»; souligne que les agents de lutte biologique permettent une action ciblée assortie d'effets hors cible ou résiduels minimes, ce qui les rend compatibles avec la lutte intégrée contre les ennemis des cultures et les pratiques d'agriculture biologique; insiste sur le fait qu'une adoption plus large de ces agents peut donc contribuer de façon significative à la réalisation des objectifs de l'Union en matière d'environnement et de

---

<sup>2</sup> Directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable (JO L 309 du 24.11.2009, p. 71, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2009/128/oj>).

santé;

### **Soutien financier**

10. demande à la Commission d'évaluer les besoins en financement additionnel pour la formation et le recrutement de personnel supplémentaire au sein de l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) et de la Commission, pour prévenir les retards injustifiés dans le processus d'autorisation des agents de lutte biologique;
11. demande aux États membres de veiller à ce qu'un budget suffisant soit réservé aux autorités nationales compétentes concernées afin de prévenir les retards dans les procédures d'autorisation des produits de lutte biologique; insiste pour que les États membres fassent en sorte que les autorités nationales compétentes concernées disposent d'un budget suffisant, du personnel et des connaissances d'expert nécessaires pour mener à bien les évaluations en temps utile et efficacement; demande à la Commission de proposer des mesures pour veiller à la disponibilité de ressources suffisantes au niveau de la Commission, de l'EFSA et des États membres afin d'accélérer les procédures d'autorisation;
12. demande instamment une hausse des investissements dans la recherche publique et privée et la mise au point de technologies de lutte biologique;

### **Accès au savoir**

13. observe que l'utilisation des produits de lutte biologique requiert différentes approches, bases de connaissances et compétences, en particulier en ce qui concerne les soins aux espèces bénéfiques qui protègent les cultures; note que cela fait déjà partie de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures et d'autres systèmes de production; demande que des possibilités de lutte biologique soient proposées dans le cadre de systèmes de conseil indépendants dotés de ressources adéquates qui devraient être accessibles à tous les producteurs;
14. réclame davantage d'échanges de connaissances et de renforcement des capacités tant en ce qui concerne les processus d'approbation des produits de lutte biologique que les meilleures pratiques dans la mise en œuvre de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures;
15. demande que des précisions sur le financement des systèmes de conseil, ainsi que sur la formation et les capacités en matière de lutte biologique et de lutte intégrée contre les ennemis des cultures, soient incluses dans les plans d'action nationaux des États membres; demande que les plans d'action nationaux comprennent l'accès des

agriculteurs à des orientations spécifiques sur les cultures et les nuisibles, qui incluent les possibilités de lutte biologique, leur intégration possible dans les programmes de lutte intégrée contre les ennemis des cultures et la compatibilité avec d'autres produits phytopharmaceutiques, s'il y a lieu;

16. invite la Commission, dans le cadre des réexamens des plans d'action nationaux évaluant les mesures prises pour réduire l'utilisation et les risques des produits phytopharmaceutiques, à évaluer les progrès de l'Union et des États membres en ce qui concerne l'approbation des produits de lutte biologique et des produits à faible risque, en se penchant sur les capacités administratives associées, les niveaux d'effectifs et les budgets consacrés à ce domaine, la vente de produits de lutte biologique, la disponibilité, le caractère abordable et l'efficacité de la lutte biologique, et en particulier la mise en place de voies prioritaires pour l'autorisation des produits de lutte biologique, et à proposer des améliorations législatives si ces objectifs n'ont pas été atteints;

◦

◦ ◦

17. charge sa Présidente de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission.

## **ANNEXE: ENTITÉS OU PERSONNES DONT LES RAPPORTEURS ONT REÇU DES CONTRIBUTIONS**

Conformément à l'article 8 de l'annexe I du règlement intérieur, les rapporteurs déclarent avoir reçu des contributions des entités ou personnes suivantes pour l'élaboration du projet de rapport, préalablement à son adoption en commission:

<b>Entité et/ou personne</b>
1 International Biocontrol Manufacturers Association (IBMA)
2 COPA-COGECA
3 IFOAM – Organics International
4 Biocontrol Coalition

La liste ci-dessus est établie sous la responsabilité exclusive des rapporteurs.

Lorsque des personnes physiques sont identifiées dans la liste par leur nom, leur fonction ou les deux, les rapporteurs déclarent avoir soumis aux personnes physiques concernées l'avis du Parlement européen relatif à la protection des données n° 484 (<https://www.europarl.europa.eu/data-protect/index.do>), qui définit les conditions applicables au traitement de leurs données à caractère personnel et les droits liés à ce traitement.